

Conditions Générales de Vente

Édition 10.2018 / Clients finaux

1. Généralités

Les Conditions Générales de Vente (CGV) régissent la collaboration entre Veriset Cuisines SA (ci-après dénommée VERISET) et le donneur d'ordre et doivent contribuer à la réalisation efficace des projets à l'entière satisfaction du client. Dans cette optique, les accords suivants traitent des règles, normes et conditions d'usage dans la branche. Les prestations individuelles sont décrites dans l'offre en fonction des souhaits des donneurs d'ordre. La base la plus importante pour le projet commun reste la confiance mutuelle et la compétence professionnelle de VERISET.

Les termes « cuisines » ou « équipements de cuisine » (au pluriel) s'appliquent également aux cuisines individuelles. Le terme « donneur d'ordre » s'applique aux prestations selon le droit des contrats d'entreprise dans le sens du maître d'ouvrage en vertu des articles 363 et suivants du CO.

Les Conditions Générales de Vente reposent essentiellement sur la norme SIA 118 ainsi que sur les recommandations de l'association de la branche « Cuisine Suisse » du 15.06.2001.

2. Dispositions générales

2.1 Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) ainsi que les conditions définies individuellement dans la confirmation de commande constituent la base juridiquement contraignante de la relation contractuelle entre le client et VERISET.

2.2 VERISET conclut des accords uniquement sur la base de ses CGV ; celles-ci sont applicables même si l'offre ou la confirmation de commande de VERISET n'y fait pas explicitement référence.

2.3 Les CGV prévalent sur toutes les conditions divergentes du client – sous quelque forme que ce soit.

3. Généralités

3.1 Les Conditions Générales de Vente (CGV) régissent en complément les droits, obligations et prestations qui ne sont pas définis dans les spécifications techniques (description de la cuisine) et dans les plans et pour lesquels il n'existe pas de dispositions légales ou de normes obligatoires qui doivent être appliquées.

Les conditions divergentes du donneur d'ordre, en particulier ses conditions générales de vente, ne sont contraignantes que si elles ont été confirmées par écrit par VERISET.

3.2 Les Conditions Générales de Vente traitent de la relation contractuelle conformément au droit des contrats d'entreprise pour la réalisation de cuisines jusqu'au montage dans le bâtiment. Pour les livraisons de matériel sans travaux d'installation par VERISET, le droit régissant les contrats de vente (avec des dispositions de garantie respectivement différentes) s'applique conformément au CO.

3.3 Les Conditions Générales de Vente priment sur la norme SIA 118 « Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction » et sur la norme SIA 380/7 « Domaine des installations du bâtiment ». L'entrepreneur qui y est nommé est ci-après VERISET.

3.4 Si l'entrepreneur fournit des prestations d'étude de projet, de planification ou de direction des travaux, la norme SIA 102 ou 108 est déclarée applicable.

3.5 Si les présentes Conditions Générales de Vente sont communiquées au donneur d'ordre dans une langue autre que l'allemand, seul le texte allemand fait foi en cas de différences de traduction et d'interprétation. La traduction dans une autre langue a pour seul objectif de faciliter la compréhension du texte.

4. Conception de produits, études, propositions, planifications et prestations de service

4.1 Les droits de propriété et les droits d'auteur de VERISET sur les études préliminaires, les études, les développements et les plans créés par VERISET ne sont pas transférés au client du fait de la vente des marchandises. Ces documents et résultats de travail ne peuvent être dupliqués ou utilisés ou exploités d'une autre manière par le client qu'avec l'accord écrit préalable de VERISET.

4.2 Les tâches de planification et autres prestations de service fournies par VERISET et demandées par le client doivent être rémunérées en fonction de la charge de travail, à moins que, selon la confirmation de commande, la gratuité ou un autre arrangement en matière de coûts n'aient été explicitement convenus pour ces prestations.



4.3 En aucun cas, VERISET ne peut être tenue pour responsable d'une planification défectueuse ou de documents de planification défectueux.

5. Offre, confirmation de commande et modifications ultérieures

5.1 Les offres de VERISET ne sont pas contraignantes, sauf si elles sont explicitement déclarées comme telles pour une certaine période.

5.2 VERISET est tenue d'exécuter un ordre uniquement si elle est en possession d'une offre contresignée par le client ou d'une confirmation de commande contresignée par lui.

5.3 Les modifications ultérieures des points principaux du contrat doivent être consignées par écrit pour être valables.

5.4 L'offre de VERISET relative aux produits, aux services, au délai de livraison ainsi qu'au prix de l'ouvrage est valable pendant 90 jours à compter de sa date d'émission.

5.5 Les modifications de matériaux et de construction dues au progrès technique sont autorisées. Les améliorations apportées dans le cadre des produits et prestations commandés sont répercutées sur le donneur d'ordre sans conséquences financières.

6. Prix

6.1 Tous les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée, sans aucune déduction.

6.2 Les prix indiqués dans les listes de prix ou les offres peuvent être ajustés par VERISET en raison de la modification des prix d'achat ou des fluctuations monétaires.

6.3 Le client est tenu d'indemniser VERISET pour les frais supplémentaires occasionnés par des modifications, des instructions, des spécifications ou de toute autre manière par le client.

6.4 Les coûts de l'échantillonnage (dépenses de matériel et de temps) sont à la charge du client.

6.5 Si VERISET doit transporter ou éliminer des produits du client, ce dernier doit payer ces services en supplément.

6.6 Le prix est déterminé sur la base du contrat écrit ou de la confirmation de commande écrite. Sauf accord écrit contraire, les prix s'entendent en francs suisses.

6.7 VERISET fournit jusqu'à 90 pour cent de sa prestation avant la livraison sur le chantier. Selon la norme SIA 118, art. 144 et 145, elle a le droit de facturer des acomptes en fonction de l'avancement des travaux.

7. Conditions de paiement et retard de paiement

7.1 Sauf convention contraire, les factures de VERISET sont payables à 30 jours net.

7.2 Sauf convention contraire, les services de VERISET sont facturés comme suit :

- 30% à la passation de la commande
- 60% à la livraison
- 10% après l'installation, respectivement la réception des travaux

7.3 Le client n'a pas le droit de retenir, de compenser ou de réduire des paiements en raison de réclamations ou de propres prétentions. L'exécution de rétentions pour garantie est également exclue.

7.4 Les délais de paiement doivent être également respectés si le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception des livraisons ou des prestations sont retardés ou rendus impossibles pour des raisons indépendantes de la volonté de VERISET ou si des pièces insignifiantes manquent ou si des retouches qui ne rendent pas impossible l'utilisation des livraisons s'avèrent nécessaires.

7.5 En cas de délai de paiement non respecté, le donneur d'ordre est en retard de paiement et VERISET est en droit d'exiger du donneur d'ordre des intérêts à hauteur de cinq pour cent du montant facturé à compter de la date de retard. Pour chaque rappel envoyé, VERISET est en droit d'exiger une participation aux frais de CHF 20.-.

7.6 Si le client est en retard pour un paiement ou si VERISET doit craindre que les paiements du client ne soient pas reçus en totalité ou à temps, VERISET est en droit de retenir sa propre prestation et d'exécuter les livraisons uniquement contre paiement au client, étape par étape, ainsi que de déposer les marchandises aux frais du client ; avec le dépôt, le prix convenu contractuellement pour la livraison déposée est immédiatement exigible.

7.7 En cas de défaillance du donneur d'ordre, VERISET se réserve également le droit de demander l'inscription d'un privilège d'artisan du bâtiment. En cas de retard, VERISET est également en droit de faire dépendre la livraison d'autres commandes du



client, indépendamment des conditions de paiement respectives, de leur paiement anticipé ou d'un dépôt de garantie ou d'annuler les commandes.

7.8 L'invocation de défauts et d'ouvrages non réceptionnés ne libère pas des obligations de paiement.

8. Délais de livraison, défaut de réception et transfert du risque

8.1 Si le délai de livraison a été défini en termes de durée (nombre de jours, de semaines, etc.), il commence à courir à la date de la confirmation de commande émise par VERISET.

8.2 Les délais et dates de livraison confirmés dans la confirmation de la commande sont approximatifs (pas de dates fixes).

8.3 Dans tous les cas, les délais et dates de livraison sont prolongés de la période pendant laquelle les documents, plans, dessins, détails de fabrication ou autres informations ou documents à fournir par le client font défaut. Il en va de même si le client, après réception de documents et malgré une demande correspondante de VERISET, omet de les approuver, est en retard de paiement ou ne respecte pas d'autres obligations.

8.4 En cas de perturbations opérationnelles, de grèves et de cas de force majeure, VERISET est libérée de l'obligation de respecter les délais et dates de livraison. Cela s'applique également si un tel empêchement se produit pendant un retard ou chez un fournisseur ou un sous-traitant.

8.5 En aucun cas, le client n'a droit à des dommages-intérêts ou à la résiliation du contrat en raison d'un retard de livraison.

8.6 Dès la notification de l'heure exacte de la livraison, le client est tenu d'assurer l'accès à ses locaux et similaires avec un délai de trois jours ouvrables afin que VERISET puisse effectuer la livraison sans entrave.

8.7 Si le client est en retard dans la réception de l'ouvrage, VERISET est en droit de lui facturer tous les frais résultant de ce retard de réception (p. ex. transports supplémentaires, frais de stockage à raison de CHF 15.– par cuisine et par jour).

8.8 Le transfert des risques a lieu lors de la réception de la cuisine ou à l'expiration du délai d'attente consécutif à la demande de réception conformément à la norme SIA 118 ; si le montage et la réception en temps voulu ne peuvent pas être effectués ou ne peuvent l'être que tardivement en raison d'un retard du client, le transfert des risques a lieu à la survenance du retard.

8.9 Le donneur d'ordre doit notifier par écrit les retards dans le processus de construction dix jours à l'avance. VERISET ajuste immédiatement son planning. Le droit de facturer des dépenses supplémentaires inévitables est réservé.

8.10 En cas de report imprévu intervenant à court terme, un espace adapté au stockage des marchandises destinées à l'ouvrage commandé est mis à disposition par le client sur le chantier. Les exigences relatives à un tel espace protégé sont déterminées par VERISET. Le risque pour les marchandises stockées (vol, incendie, eau, etc.) est supporté par le donneur d'ordre. Si VERISET est incitée par le donneur d'ordre ou par les circonstances à s'organiser, elle peut facturer au donneur d'ordre les frais supplémentaires qui en résultent. Si des acomptes correspondants ont été convenus, le même paiement qu'au début de l'installation de l'ouvrage est dû lorsque le matériel est stocké en raison d'un retard des travaux.

9. Livraisons à l'étranger

Pour les livraisons en dehors de la Suisse, les frais de transport, les droits de douane, les taxes sur la valeur ajoutée, etc. sont à la charge du client. En outre, une avance de 100 pour cent est appliquée.

10. Réserve de propriété

Toutes les livraisons de VERISET restent sa propriété jusqu'au paiement intégral par le client. VERISET est habilitée à obtenir les inscriptions nécessaires dans les registres officiels (en particulier dans le registre des réserves de propriété) par demande unilatérale.

11. Inspection et notification des défauts

11.1 Le client doit inspecter l'objet de la livraison après son arrivée et son installation, et signaler immédiatement d'éventuels défauts. Les vices cachés doivent être signalés immédiatement après leur découverte. Les notifications de défauts doivent être faites par écrit, avec indication de la nature exacte du défaut qui fait l'objet d'une réclamation.

11.2 Seules sont considérées comme garanties les propriétés qui ont été expressément désignées comme telles dans la confirmation de commande ou dans les spécifications.

11.3 En raison de défauts de quelque nature que ce soit de l'objet de la livraison, le client ne dispose d'aucun autre droit que ceux



expressément mentionnés au point 12 ci-dessous.

12. Durée et contenu de la garantie

12.1 Délai de garantie (délai de réclamation) pour meubles de cuisine : cinq ans, sauf accord contraire dans la confirmation de commande

12.2 La période de garantie pour les appareils, les accessoires, les plans de travail, etc. est conforme aux conditions de garantie des fabricants respectifs.

12.3 Pour les pièces remplacées ou réparées de l'objet de la livraison, la période de garantie est de six mois à compter de leur remplacement, de l'achèvement de la réparation ou de la réception, si la période de garantie expire plus tôt conformément au point 12.1 ci-dessus.

12.4 Pour les livraisons de produits qui ne sont pas fabriqués par VERISET (produits de tiers), VERISET n'assume la garantie que dans le cadre des obligations de garantie du fabricant respectif.

12.5 Sont exclus de la garantie les dommages causés par l'usure naturelle, un entretien insuffisant, le non-respect des instructions d'utilisation, une utilisation incorrecte, une sollicitation excessive, des matériaux d'exploitation inadaptés, des influences chimiques, des travaux de construction ou de montage non effectués par VERISET ou pour d'autres raisons indépendantes de la volonté de VERISET.

12.6 Les différences de couleur mineures et les changements résultant d'ajustements du modèle par le fabricant ne sont pas considérés comme des défauts et sont exclus de la garantie.

12.7 La garantie expire prématurément si le client ou un tiers apporte des modifications ou des réparations à l'objet de la livraison sans l'accord écrit de VERISET ou si le client, en cas de défaut, ne prend pas immédiatement toutes les mesures appropriées pour réduire le dommage et ne donne pas à VERISET la possibilité de remédier au défaut.

12.8 VERISET n'est pas responsable des prétentions du client reposant sur des conseils inadéquats et autres ou sur un non-respect de quelconques devoirs d'information ou d'obligations secondaires.

12.9 Si des défauts de montage, de fabrication et/ou de produit dont VERISET est responsable sont détectés lors de la réception de l'ouvrage, VERISET doit remédier à l'état défectueux dans un délai raisonnable.

12.10 La période de garantie prend effet à la date de réception de l'ouvrage, sans réception à partir de la date de la facture finale, mais en tout cas lors de la mise en service de la cuisine.

12.11 Toute garantie est exclue pour :

- défauts dus à un sol inadapté ou à des travaux défectueux effectués par des tiers
- défauts dus à une humidité excessive ou à un échauffement excessif pendant les travaux
- cuisines non couvertes situées à l'extérieur
- défauts résultant d'un traitement inapproprié, incorrect ou négligent du mobilier et des appareils
- modifications ultérieures de la structure (exemple : affaissement du sol)
- défauts résultant de modifications ou de travaux de réparation effectués par le donneur d'ordre ou par des tiers sans l'accord préalable de VERISET

12.12 Une nouvelle période de garantie conformément au point 12.10 prend effet pour les marchandises livrées ultérieurement. La période de garantie déjà en cours pour le reste des équipements de cuisine n'en est pas affectée.

12.13 La responsabilité pour les dommages consécutifs est exclue dans la mesure où la loi le permet.

13. Exclusion de toute autre responsabilité

Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que les réclamations du client, quelle que soit la base juridique sur laquelle ils reposent, sont régis de manière définitive dans les CGV. Sont notamment exclues toutes les demandes de dommages et intérêts, de réduction, de résiliation du contrat ou de retrait du contrat qui ne sont pas expressément mentionnées. En aucun cas, le client ne peut prétendre à une indemnisation pour des dommages qui ne sont pas survenus sur l'objet de la livraison lui-même (dommages consécutifs), tels que la perte d'usage et autres dommages indirects.

14. Instructions d'installation et d'utilisation

Le client s'engage à respecter strictement toutes les spécifications et instructions contenues dans les instructions d'installation et d'utilisation fournies et à faire en sorte que ces prescriptions et instructions soient également respectées par les tiers auxquels l'objet de la livraison est remis pour utilisation.



15. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le lieu de livraison indiqué dans la confirmation de commande.

.....

16. Droit applicable

Le droit suisse est applicable, à l'exclusion des conflits de lois et de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

.....

17. For

La juridiction exclusive pour tous les litiges est Root / LU (siège de VERISET). En outre, VERISET est en droit de poursuivre le client devant les juridictions prévues par la loi.

.....

18. Exigence sur site

18.1 VERISET livre à la date convenue dans la confirmation de commande les informations et les plans concernant les conditions dans lesquelles l'installation peut démarrer sans retard dans les délais prévus.

Les conditions suivantes doivent être remplies pour que l'installation puisse être réalisée dans les délais prévus :

- murs secs
- fenêtres fixées
- chapes, dalles, etc. posées, accessibles, sèches et protégées
- installations pour appareils électriques et eau préparées:
 - câbles tirés; prises de courant pour hotte aspirante, réfrigérateur, lave-vaisselle et éclairage installées
- clapets muraux pour tuyau d'évacuation d'air placés
- chantier fermé en dehors des heures de travail
- toutes les autres conditions conformément au descriptif du projet

Le travail supplémentaire, les délais d'attente et les dépenses supplémentaires résultant de divergences par rapport aux conditions susmentionnées peuvent être facturés au donneur d'ordre.

19. Montage insonorisant

19.1 Les exigences en matière d'isolation acoustique et les mesures qui en découlent pour l'installation de la cuisine sont déterminées par le donneur d'ordre en collaboration avec ses experts en planification. Dans les superstructures (immeubles d'habitation), les exigences peuvent varier en fonction de l'emplacement des cuisines.

19.2 Les exigences accrues selon la norme SIA 181 « Protection contre le bruit dans le bâtiment » n'impliquent pas nécessairement l'installation d'une isolation acoustique. Une telle installation doit être expressément convenue dans chaque cas. Les coûts supplémentaires pour mesures d'isolation acoustique sont définis dans l'offre de VERISET.

19.3 L'installation de systèmes d'insonorisation est réalisée conformément aux directives de l'association « Cuisine Suisse » ou avec des solutions au moins équivalentes en termes d'isolation acoustique.

